

Arrêt

n° 291 894 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE JONG *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, et C. HUPÉ, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le X à Foumban, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, de religion musulmane et d'ethnie bamoun. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous n'êtes affilié ou membre d'aucun parti politique.

Selon vos déclarations, vous êtes né le 18 mars 2002 à Foumban, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamoun. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous n'êtes affilié ou membre d'aucun parti politique.

Vous quittez votre pays en septembre 2017. Vous arrivez en Belgique le 15 mars 2021 et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 04 avril 2021. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

En février 2014, lors du repas au cours de la réunion familiale annuelle dans votre village de Foumban, votre frère [Y.N.] est pris de vomissements. Il décède au cours de son transfert à l'hôpital.

Au cours de l'année 2015, votre père, [I.C.] tombe malade et est emmené à l'hôpital de Foumban où il fait l'objet de soins médicaux conventionnels ainsi que de soins traditionnels du village. Le 25 décembre 2016, votre père décède à Foumban.

Quelques temps avant son décès, votre père vous révèle par téléphone qu'il a été ensorcelé par sa deuxième épouse ainsi que ses frères pour lui prendre son héritage. Il vous révèle en outre que votre frère a été empoisonné lors de la réunion familiale en 2014.

Suite à ces révélations, vous quittez le domicile de votre tante, [A.L.], la sœur de votre père, à Douala, où vous vivez depuis votre enfance pour aller habiter chez votre ami nigérian [J.] et son grand frère « [G.] ».

Quelques temps avant le décès de votre père, votre tante vous retrouve à la briqueterie où vous travaillez avec [J.] où elle vous déclare qu'elle « va finir par vous avoir ».

Trois mois après le décès de votre père, soit vers mars 2017, vous voyez un de vos oncles de l'autre côté de la rue qui vous regarde avec un air menaçant.

En septembre 2017, vous quittez le Cameroun avec votre ami [J.].

A l'appui de votre demande, vous remettez une attestation de lésions, établie le 18 mai 2021, ainsi qu'une attestation psychologique établie le 02 novembre 2021.

Le 31 octobre 2022, vous m'avez fait parvenir par mail vos commentaires à vos notes d'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Cependant, le Commissariat général, constatant que vous remettez un document établie par une psychologue faisant état d'un syndrome de stress post-traumatique, (Notes de l'entretien personnel, ci-après : « NEP », p.14)

Par conséquent et puisque des mesures de soutien spécifique ont été prises à votre égard, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre de faire l'objet de sorcellerie de la part de votre famille afin que ces derniers captent l'héritage de votre père dont vous êtes l'héritier.

Relevons tout d'abord que les motifs qui fondent votre demande en lien avec la crainte de faire l'objet de sorcellerie par des membres de votre famille sont étrangers aux critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens de l'article 48/3 de la loi de 1980. En effet, vous indiquez craindre des membres de votre famille, qui auraient ensorcelé votre père et votre frère, tous deux décédés suites à ces pratiques mystiques. Ainsi, les craintes que vous invoquez ne sont pas liées à l'un des critères de la définition de réfugié au sens de la convention de Genève puisque ces menaces d'ensorcellement ne sont liées ni à votre nationalité, ni à votre appartenance à un certain groupe social, ni à vos croyances religieuses, ni à vos opinions politiques ni à votre ethnie. Les craintes de sorcellerie que vous invoquez relèvent en outre exclusivement d'un conflit intrafamilial en lien avec la succession de votre père (NEP, pp. 12 et 16).

Dès lors, les craintes que vous invoquez relèvent du droit commun et votre demande doit être analysée sous l'angle de l'article 48/4 de la loi de 1980, soit sous l'angle de la protection subsidiaire.

A cet égard, il y a lieu de constater que la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée, et ce pour les raisons suivantes.

Relevons en préambule que si vous indiquez fonder vos craintes sur la volonté de la seconde femme de votre père de capter l'héritage de ce dernier au bénéfice du fils de votre belle-mère, celle-ci ne vous l'a jamais explicitement dit (NEP, p. 29). Ce constat confère d'emblée un caractère hypothétique à votre crainte d'être empoisonnée afin de s'approprier l'héritage de votre père. Relevons également que si vous conférez cette volonté de vous nuire à votre belle-mère, vous n'invoquez que des faits posés soit par votre tante, soit par votre oncle, ce qui ne fait pas sens.

Pour continuer, mettons en évidence que l'ensemble de votre récit et tout particulièrement la crainte de sorcellerie que vous invoquez est articulée autour de l'unique conversation téléphonique que vous avez eu avec votre père quelques temps avant sa mort (NEP,p.17-18,21-22). C'est en effet votre père qui vous informe que le mal dont il souffre relève de la sorcellerie pratiquée par son entourage, à savoir sa seconde femme et ses frères, vos oncles, et que votre frère, décédé en 2014, avait lui aussi fait l'objet de ces mêmes pratiques (NEP,pp.17, 21, 22 et 23). Questionné sur l'origine de cette information, vous déclarez que votre père la tient du voyant du village de Bamoun qui lui a expliqué que le mal dont il souffrait venait de son entourage proche, sa seconde femme et ses frères pour s'accaparer ses biens (NEP,p. 17, 21 et 22). Invité à expliquer de quelle façon votre père a appris que votre frère avait lui aussi fait l'objet d'empoisonnement, vous n'apportez aucune réponse (NEP, p. 23). Vous n'apportez dès lors aucun élément concret pour prouver vos dires selon lesquels votre père et votre frère auraient été empoisonnés pour le premier et/ou tué par sorcellerie pour le second (NEP, pp. 17 et 21). Relevons encore que vous n'êtes pas en mesure de préciser qui vous a averti du décès de votre père par un appel téléphonique (NEP, p. 27), ce qui renforce la caractère particulièrement inconsistant de votre récit et ne permet pas d'établir ce décès en tant que tel comme crédible.

Au surplus, invité à préciser si votre père avait entamé des démarches en justice ou auprès de la police concernant l'empoisonnement de votre frère ou son propre ensorcellement, vous déclarez que ce n'est pas possible car selon la tradition bamoun, votre groupe ethnique, il ne peut pas porter plainte contre ses propres frères (NEP,p.22).

Dès lors, le CGRA constate que votre déclaration selon laquelle votre père et votre frère auraient fait l'objet de sorcellerie est purement hypothétique dans la mesure où votre père ne tient cette information que du voyant du village et que vous n'apportez aucun élément concret pour appuyer ces dires, ni même établir le décès de votre père en tant que tel. A titre secondaire, votre père n'a effectué aucune démarche auprès des autorités en lien avec cette révélation pour faire la lumière sur ces événements, bien que la justice camerounaise prenne en considération les plaintes liées à la sorcellerie et qu'elle entame des démarches en ce sens (Cf. farde information pays – Document n° 1). Ce constat appuie la caractère inconsistant et hypothétique de vos propos.

Ensuite, vous concernant personnellement, vous avez été invité à décrire les menaces dont vous avez fait l'objet de la part de votre entourage. A cet égard, vous déclarez que peu de temps avec le décès de votre père, votre tante, [A.L.], chez qui vous viviez depuis votre plus jeune âge, est venue sur votre lieu de travail où elle vous aurait dit : « tu te crois trop malin, tu penses que tu t'es trop caché mais saches que tu ne peux pas te cacher, c'est fini pour toi » (NEP,p.24). Ce fait isolé ne peut pas être mis en lien avec les craintes que vous invoquez au vu de l'inconsistance de vos propos. Invité ensuite à indiquer si des membres de votre famille qu'il s'agisse de votre belle-mère, vos oncles ou votre tante, [A.L.], vous avaient menacé en lien l'héritage de votre père, vous déclarez que vous n'avez jamais fait l'objet de menaces de leur part (NEP,p.28-29). Vous précisez par ailleurs, qu'hormis cette unique déclaration de votre tante, [A.L.], vous n'avez fait l'objet d'aucune menace de la part de votre famille (NEP,p.26). Vous vous limitez à ajouter que vous avez surpris votre oncle vous observant, « avec un air méchant » de l'autre côté de la rue alors que vous travailliez à la briqueterie de votre ami [J.] (NEP,p.28-29), ce qui est inconsistant et interprétatif. Questionné précisément sur des faits concrets dont vous auriez fait l'objet dans le cadre de ce conflit d'héritage, vous répondez par la négative (NEP, pp. 23 et 24). Partant, aucun acte concret n'a été posé contre vous dans le cadre des menaces dont vous dites faire l'objet de la part de membres de votre famille afin de capter votre héritage.

Le CGRA considère en outre que la parole proférée et ce, à une seule reprise par votre tante à votre égard, et le fait que votre oncle vous ait observé à une seule reprise sur votre lieu de travail ne constituent pas une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, quand bien même ces faits

seraient prouvés comme authentiques, quod non en l'espèce. Le CGRA constate par ailleurs qu'hormis ces deux événements, vous n'apportez aucun autre élément à l'appui de votre crainte.

Par ailleurs questionné sur les raisons qui justifient, que durant les neuf mois qui suivent le décès de votre père, où vous séjournez toujours à Douala, où vous travaillez publiquement à la briqueterie de votre ami et ce sans jamais rencontrer aucun problème concret en lien avec cet héritage, vous n'apportez aucune réponse convaincante. En effet, votre justification selon laquelle vous ne sortiez pas entre la briqueterie et la résidence de votre ami [J.] où vous viviez (NEP,p.27) est insuffisante à justifier cette absence de faits concrets dans la situation que vous décrivez. A cet égard, il vous a été demandé pourquoi des membres de votre entourage n'ont rien tenté à votre rencontre dans la mesure où ils étaient au courant du lieu où vous travaillez puisque c'est sur ce même lieu de travail que vous déclarez avoir rencontré votre tante et votre oncle (NEP,p.27). A ce sujet, vous vous limitez à dire qu'il pas possible pour eux d'intervenir (NEP,p.27), sans expliciter vos déclarations plus avant et sans l'ancrer sur des éléments concrets. Vos déclarations sont ainsi particulièrement inconsistantes et évasives.

Le CGRA considère par conséquent qu'en raison de vos déclarations inconsistantes et de l'absence d'éléments concrets dans votre discours, les menaces dont vous feriez l'objet de la part de membres de votre famille ne sont pas crédibles.

Ensuite, réinvité à définir concrètement ce que vous craigniez au Cameroun, vous déclarez que vous avez peur d'être ensorcelé par votre belle-mère ainsi que vos oncles (NEP,p.30). A ce sujet, vous déclarez, rappelons-le, que ni vos oncles, ni votre belle-mère, ni votre tante ne vous ont menacé de vous ensorceler (NEP,p.27-29).

Par conséquent, le CGRA considère que la crainte d'ensorcellement que vous invoquez est purement hypothétique.

A titre secondaire, relevons que vous indiquez que vous avez pris le temps de discuter de votre situation et de votre départ du Cameroun avec votre ami Nigérian (NEP, p. 12), et vous ne quittez votre pays qu'en septembre 2017, soit plusieurs mois après les faits que vous invoquez. Ceci ne traduit aucun empressement à quitter le pays en votre chef. Ce comportement incompatible avec l'existence d'une crainte pour votre vie achève de convaincre le CGRA du manque de bien-fondé de la crainte que vous exprimez.

Au vu de l'analyse réalisée ci-dessus, vous ne démontrez pas qu'il existe un besoin de protection internationale en votre chef au motif de vos craintes d'être sujet à la sorcellerie dans le cadre de l'héritage de votre père.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation

exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents remis, ils ne sont pas de nature à renverser la direction de la présente décision.

Vous remettez en effet un document médical constatant différentes lésions corporelles potentiellement compatibles avec votre parcours migratoire et particulièrement votre séjour en Lybie. Quand bien même ces lésions trouveraient leur origine dans les sévices subies en Lybie ce que le document ne permet pas d'affirmer, elle ne fondent pas la crainte invoquée en cas de retour au Cameroun.

Vous remettez par ailleurs un document psychologique attestant de vos troubles du sommeil et de votre état émotionnel. Le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. De plus, votre entretien personnel au CGRA n'a mis en lumière dans votre chef aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'a fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande de protection internationale. Ce document n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Vos commentaires à vos notes d'entretien se limitent à apporter des précisions sur votre trajet migratoire, au sujet duquel vous n'invoquez aucune crainte. Partant, ce document n'est pas de nature à remettre en cause la conclusion qui découle de l'analyse réalisée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité camerounaise et invoque, en substance, une crainte d'être victime de sorcellerie de la part de certains membres de sa famille afin de reprendre l'héritage dont il a bénéficié suite au décès de son père.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1^{er} (2) du Protocole du 31 janvier 1967 sur le statut des réfugiés (ci-après : le Protocole du 21 janvier 1967), des articles des articles 48/3, 48/5, 48/6, § 4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que des principes de bonne administration « dont notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.2.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.3.2.3. Concernant la vulnérabilité du requérant, elle soutient que ce dernier « présente une vulnérabilité particulièrement grave qui a conduit à la mise en place d'un suivi psychologique dès son arrivée en Belgique [...] Cette détresse psychologique, présente dès son départ du Cameroun, a été largement amplifiée du fait des persécutions vécues sur le trajet migratoire [...] et de son jeune âge ». A cet égard, elle précise que le requérant est pris en charge depuis mai 2021 par une psychologue et psychothérapeute et reproduit, à cet égard, le contenu des attestations du 2 novembre 2021 et du 19 décembre 2022. Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse d'une part, d'avoir considéré que le requérant n'avait pas fait part de besoins procéduraux spécifiques, et d'autre part, d'avoir écarté les rapports rédigés par la psychologue. Elle expose également que « en indiquant que les psychologues ne pourraient remettre en cause la bonne foi de leur patient, le CGRA semble discréditer de manière non étayée le sérieux d'une profession et des méthodes d'examen clinique utilisés » et que « la grande vulnérabilité du requérant et l'impact de celle-ci sur ses capacités cognitives, sa mémoire, la possibilité de se replonger dans son vécu et de le restituer de manière parfaitement cohérente doivent être largement pris en compte et intégrés dans l'évaluation de ses déclarations et dans l'appréciation de sa crainte en cas de retour au Cameroun. L'examen opéré par les instances d'asile doit refléter une réelle prise en compte, effective et adéquate, du profil particulier du requérant, étant un jeune homme, mineur à l'époque, ayant subi de nombreuses formes graves de violences ».

En outre, elle précise que l'attestation rédigée par la psychologue, indique que le requérant « a fait l'objet de violences traumatiques physiques et psychologiques répétées, notamment lors de son trajet migratoire [...] le requérant a passé plus de trois ans et demi en Libye, contre son gré, avant de réussir à s'échapper en prenant la mer vers l'Italie, sur une embarcation de fortune » et que « Durant ces trois ans, [le requérant] a été maintes fois victime de trafic d'êtres humains ». Elle souligne également que le certificat de lésions rédigé par le docteur [D.] en date du 18 mai 2021, constate diverses lésions et que « Bien que ces actes de torture aient eu lieu sur le chemin migratoire et non dans le pays d'origine, on ne saurait se passer de leur intégration dans l'appréciation de la demande du requérant ». A cet égard, elle fait valoir que « la Directive qualification intègre la vulnérabilité dans son chapitre concernant la protection internationale, et clarifie en son article 20,3, que *Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, (...), les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

Par ailleurs, elle indique que « le requérant était très jeune lors des faits qui fondent sa demande de protection [...] il n'avait que 11 ans lors du décès de son grand-frère, 12 ans lors du décès de son père – âge auquel il a par ailleurs été déscolarisé - et 14 ans lorsqu'il a quitté le Cameroun et s'est retrouvé en Libye. Il est actuellement âgé d'à peine 20 ans », de sorte que son jeune âge le rend plus vulnérable et qu'il convient d'en tenir compte dans l'évaluation de ses déclarations et de sa crainte.

2.3.2.4. Concernant la crédibilité des déclarations du requérant, la partie requérante relève que la partie défenderesse considère que « la crainte de persécution du requérant serait tout d'abord hypothétique en ce que sa belle-mère ne l'a jamais menacé explicitement. [Elle] estime également incohérent qu'il confère une volonté de nuire à sa belle-mère alors que les faits de persécutions posés émanent de sa tante et oncles paternels ». A cet égard, elle expose que le père du requérant possédait beaucoup de biens (des terrains et des champs au village en plus de son commerce à Douala) et que ses oncles et tante paternels

« étaient pauvres et enviaient la richesse de celui-ci. [le requérant] a d'ailleurs assisté à des disputes et des scènes de jalousie entre son père et ses frères [...] C'est dans ce contexte familial tendu que doivent se comprendre les faits relatés par le requérant. Quant à la relation avec sa belle-mère, il a expliqué qu'il ne la voyait pas beaucoup mais que lorsqu'il la croisait, notamment à des fêtes, elle proférait de même des remarques empreintes de jalousie à son encontre ». Elle ajoute que le « grand-frère du requérant était donc l'héritier en ligne directe du père de famille, ce qui justifiait la volonté de la famille de l'éliminer » et que le père du requérant « laissait ses frères cultiver ses champs et bénéficier d'une partie de la récolte et que lorsqu'il est tombé malade, ils se sont d'ailleurs accaparés ses biens ». Dès lors, elle considère que « Outre sa belle-mère, sa tante et ses oncles avaient ainsi un intérêt évident à s'en prendre ensuite au requérant afin de s'assurer une mainmise durable sur les biens de son père. Avec le recul, le requérant pense qu'il y avait probablement un accord entre sa belle-mère et les frères et sœur de son père afin de se partager ses biens ».

En outre, concernant l'empoisonnement du frère du requérant, elle relève que le requérant « a expliqué qu'à l'occasion d'une réunion de famille, son grand frère avait été pris subitement de violents maux de ventre après avoir ingéré le repas préparé par leur belle-mère et qu'il était décédé quelques minutes plus tard sur le trajet vers l'hôpital. Au vu des circonstances de cette mort rapide et soudaine, alors que son frère était jeune et en parfaite santé, elle est de toute évidence suspecte. Si le requérant n'a pas tout le détail des conclusions médicales entourant la mort de son frère, il sait que les médecins avaient indiqué à son père que sa mort était due à quelque chose qu'il avait ingéré ». Elle précise également que « Quant au fait que l'origine des maux de son père était liée à des actes de sorcellerie, c'est effectivement son père qui le lui avait appris, détenant lui-même l'information d'un voyant. Si le requérant n'est pas en mesure d'apporter d'autres « éléments concrets » afin d'appuyer ses dires, ils sont pourtant plausibles au vu du contexte familial décrit plus haut et du fait qu'il est de notoriété publique que la sorcellerie est une pratique prégnante au Cameroun, comme en attestent les informations figurant au dossier administratif ». A cet égard, elle reproduit un extrait d'une étude de 2016 relative à la sorcellerie au Cameroun.

Par ailleurs, quant à la circonstance que le requérant n'a pas su donner le nom de la personne qui l'a informé du décès de son père, la partie requérante fait valoir que « Le requérant précise que c'est le grand frère de son ami qui avait tenté d'appeler son père, comme il le faisait de temps en temps pour prendre des nouvelles, et qu'il était tombé sur une personne inconnue qui lui avait annoncé la nouvelle. Sous le choc, il avait raccroché, sans s'enquérir de l'identité de son interlocuteur. L'explication donnée par le requérant paraît parfaitement plausible ».

S'agissant de la crainte du requérant d'être victime de sorcellerie, la partie requérante précise que le père de ce dernier « l'avait appelé, alors qu'il n'était âgé que de 13 ans, afin de le mettre en garde et de l'enjoindre à quitter le domicile de sa tante. Le requérant précise qu'il n'avait pas beaucoup de détails » et qu'il « a alors quitté le domicile de sa tante du jour au lendemain ». A cet égard, elle se réfère aux paragraphes 39 à 42 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de Genève et affirme que « compte tenu du fait qu'à l'époque de ces faits, le requérant était âgé de 13 ans, qu'il a été éduqué selon les traditions et croyances de sa famille, en ce compris l'omniprésence de la sorcellerie dans la culture camerounaise, et qu'il a été témoin, direct, ou indirect, des jalousies des membres de sa famille envers son père, la crainte qu'il nourrit paraît légitime, d'autant plus au vu des menaces et pressions psychologiques qu'il a subies personnellement du fait de sa tante et d'un oncle ».

S'agissant des menaces et pressions psychologiques, la partie requérante relève que « La crainte exacerbée du requérant de subir des faits de sorcellerie en raison de sa position familiale favorable dans le cadre de l'héritage de son père est renforcée par diverses menaces de membres de sa famille dont il a été la cible » et que le requérant d'une part, a été menacé à trois reprises sur son lieu de travail et, d'autre part, a trouvé à plusieurs reprises des « gris-gris » déposés devant son lieu de travail. Elle rappelle que le requérant a déclaré lors de son audition que « chez nous, les Bamouns, on sait que c'est pour ensorceler » et qu'il s'agit « de pressions psychologiques claires alimentant chez le requérant la crainte d'être victime de sorcellerie et d'être violenté dans le cadre du conflit successoral ». A cet égard, elle reproduit l'article 45 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de Genève. En outre, elle mentionne qu'après le décès de son père, le requérant est resté « enfermé chez le grand-frère de son ami qui le logeait, et ne sortait que pour travailler. Bien que les membres de sa famille connaissent l'adresse de son lieu de travail, [le requérant] explique qu'il n'était pas possible pour des personnes qui ne travaillent pas à la briqueterie d'y entrer [...] ces conditions de vie n'étant pas tenables, le jeune homme a finalement pris le chemin de l'exil quelques temps plus tard ».

S'agissant des démarches entamés auprès des autorités nationales pour solliciter une protection, la partie requérante rappelle que le requérant était âgé de quatorze ans à l'époque des faits et qu'il « n'a pu compter que sur l'appui de [G.], grand-frère de son ami, étant donné les trois tentatives infructueuses d'obtenir une protection de la part de la police et le fait que les menaces provenaient de sa propre famille ». Elle ajoute que « le Cameroun est tellement corrompu que l'on obtient une protection uniquement en échange d'argent, ce qui est corroboré par une enquête de l'Association pour le Développement Communautaire au Cameroun » et se réfère à l'arrêt du Conseil n°214 378, sans préciser la date et aux déclarations du requérant lors de son entretien personnel. De surcroit, elle expose que le requérant a indiqué que « ces derniers éléments expliquent également pourquoi son père, lorsqu'il est tombé malade et lorsqu'il a appris que son fils avait fait l'objet de sorcellerie, n'a pas fait appel aux autorités locales ».

S'agissant du moment où le requérant a quitté le Cameroun, la partie requérante relève que la partie défenderesse lui reproche « de n'avoir quitté le pays que 9 mois après le décès de son père ». Or, elle fait valoir que « le requérant n'était âgé que de 14 ans lorsqu'il a quitté le Cameroun. De ce fait, bien qu'il ne se sentait pas du tout en sécurité, quitter le pays n'était évidemment pas envisageable. Ce n'est qu'après maintes discussions avec son ami et [G.] et face à l'absence d'alternative, qu'il a finalement été décidé de prendre le chemin de l'exil, accompagné de son ami qui avait quelques économies ».

S'agissant du besoin de protection internationale, la partie requérante indique que le requérant « expliqué de façon sincère et spontanée la crainte qu'il éprouve d'être persécuté en cas de retour au Cameroun » et soutient en se référant au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, que la charge de la preuve en matière de protection internationale « doit être appréciée avec une souplesse particulière, compte tenu de la vulnérabilité dans laquelle se trouve le demandeur d'asile ». En outre, elle rappelle que « documents médicaux et psychologiques déposés à l'appui de la demande attestent des violences déjà endurées et constituent un début de preuve des événements allégués qui doivent inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence », de sorte qu'elle invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle que « l'extrême vulnérabilité du requérant » doit être prise en considération.

2.3.3.1. La partie requérante prend un second moyen, relatif à l'octroi de la protection subsidiaire, de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6, § 4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que des principes de bonne administration « dont notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.3.2. Elle soutient que « En cas de retour dans son pays d'origine, le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités » et se réfère, à cet égard, « à l'argumentation développée sous le point 4 qu'il considère comme intégralement reproduite ». En outre, elle rappelle que « les documents médicaux et psychologiques déposés constituent un début de preuve des mauvais traitements déjà subis, même s'il était considéré quod non que les circonstances exactes dans lesquelles ceux-ci se sont produits ne sont pas clairement établies » et que « En application de l'article 48/7 de la loi, ils constituent par ailleurs un indice sérieux du risque réel de subir de nouvelles atteintes graves en cas de retour au Cameroun ».

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] A titre subsidiaire [...] d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires [...] A titre infiniment subsidiaire [...] d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à la requête introductive d'instance, le document suivant : « [...] Attestation de Madame S. du 19.12.2022 ».

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 6 juin 2023, la partie requérante verse au dossier de la procédure, des nouveaux documents (dossier de procédure, pièce 6).

Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, dès lors, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout

document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

4.3. Quant au fond, indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués à la Convention de Genève, le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté par certains membres de sa famille.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire au récit selon lequel il invoque une crainte d'être victime de sorcellerie de la part de certains membres de sa famille afin de récupérer l'héritage qu'il a reçu suite au décès de son père. Ainsi, le Conseil relève notamment le caractère inconsistant et l'absence de crédibilité des déclarations du requérant, ainsi que l'absence d'éléments probants quant aux menaces dont il ferait l'objet de la part de certains membres de sa famille.

4.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

4.5.1. La partie requérante considère que, contrairement à ce qui est exposé au début de la motivation de l'acte attaqué, le requérant a un profil particulier en raison de sa vulnérabilité psychologique et de son âge, et soutient qu'il est impossible de déterminer « quelle mesure de soutien spécifique a été mise en place » par la partie défenderesse. A cet égard, force est de relever que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef du requérant. La partie requérante reproche, toutefois, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité du requérant tant lors de la mise en place de besoins procéduraux spéciaux que lors de l'analyse de la crédibilité de son récit.

Si le Conseil regrette que la formulation de l'acte attaqué soit incomplète concernant les besoins procéduraux mis en place, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont l'entretien du requérant a été conduit lui aurait porté préjudice. Ce grief est, dès lors, dénué de fondement.

En tout état de cause, force est de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 14 octobre 2022, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnés, le Conseil observe que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené les entretiens a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre les entretiens s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocat et que celui-ci s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de ceux-ci. A cet égard, il convient de relever que l'avocat du requérant a notamment déclaré, à la fin de l'entretien personnel susmentionné que « le récit [du requérant] a été extrêmement complet avec les problèmes, les craintes vis-à-vis de sa famille, je crois que [le requérant] est conscient que la sorcellerie n'est pas considéré[e] en Belgique comme au Cameroun mais je dirai qu'aussi bien sa belle[-]mère et ses oncles exercent à son égard des persécutions psychologiques avec des menaces de sorcellerie [...] je vous demanderai de prendre compte de tout cet état de fait et de l'état psychologique qui est dans l'impossibilité d'envisager un retour au Cameroun compte tenu de tout ce qu'il a dû subir [...] [le requérant] a essayé de répondre à l'ensemble des questions, il est psychologiquement extrêmement atteint tant par les événements au Cameroun que par le cauchemar, les traumatismes que les migrants, les personnes qu[i] fuient et traversent la Lybie subissent ce qui peut expliquer qu'au niveau des dates, sur beaucoup de choses, je crois que la psychologue parl[e] de stress post-traumatique, avec le certificat de lésion et les tortures subies et le fait que [le requérant] est resté extrêmement longtemps en Lybie et après le fait qu'il se soit retrouvé sans abri, tout son périple avant d'arriver en Belgique qui a causé encore plus de traumatisme et d'en tenir compte dans le cadre de l'examen de la demande [...] ». Ce faisant, bien que l'avocat du requérant a souligné une vulnérabilité psychologique dans le chef de ce dernier, elle a également précisé que son récit était extrêmement complet, ce qui ne rejoint pas l'hypothèse émise dans le recours selon laquelle des besoins procéduraux spécifiques supplémentaires étaient requis en raison de la vulnérabilité psychologique du requérant.

De surcroît, les attestations de suivi psychologique du 19 décembre 2022, du 2 novembre 2021 et celle non datée, déposées au dossier administratif, n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait

le requérant de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'il rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

Quant à l'invocation de l'âge du requérant, le Conseil ne peut retenir cette argumentation. En effet, la circonstance qu'il était jeune, à savoir qu'il déclare avoir eu 13 ans, lors des faits allégués n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit du requérant et les éléments qu'il dépose à l'appui de celui-ci ne permettent pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'il ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Le Conseil rappelle qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce indépendamment de son âge.

4.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte du requérant de faire l'objet de sorcellerie de la part de certains membres de sa famille, force est de constater qu'elle ne permet pas de renverser les motifs de l'acte attaqué. Ainsi, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse selon laquelle les propos inconsistants tenus par le requérant et l'absence d'éléments concrets ne suffisent pas à croire qu'il puisse être victime de sorcellerie.

De plus, force est de relever que le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Relevons en préambule que si vous indiquez fonder vos craintes sur la volonté de la seconde femme de votre père de capter l'héritage de ce dernier au bénéfice du fils de votre belle-mère, celle-ci ne vous l'a jamais explicitement dit (NEP, p. 29). Ce constat confère d'emblée un caractère hypothétique à votre crainte d'être empoisonnée afin de s'approprier l'héritage de votre père. Relevons également que si vous conférez cette volonté de vous nuire à votre belle-mère, vous n'invoquez que des faits posés soit par votre tante, soit par votre oncle, ce qui ne fait pas sens* », n'est pas valablement contesté par la partie requérante qui se limite à soutenir que « Outre sa belle-mère, sa tante et ses oncles avaient ainsi un intérêt évident à s'en prendre ensuite au requérant afin de s'assurer une mainmise durable sur les biens de son père. Avec le recul, le requérant pense qu'il y avait probablement un accord entre sa belle-mère et les frères et sœur de son père afin de se partager ses biens ». Or, il a déclaré que sa belle-mère de l'a jamais réellement menacé. Ainsi, à la question « Votre belle-mère vous a menacé aussi ? », il a répondu que « Ma belle-mère elle aussi on se voyait pas trop parce que comme je vous ai dit qu'elle disait des vas et viens avec ma mère et j'étais pas trop avec elle. On [s]e voyait peut être si mon père est à Douala on va se voir, peut-être [si elle] vient rendre visite à la tante ou alors lors d'une réunion familiale ou d'un évènement » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 14 octobre 2022, p.29).

Interrogé plus particulièrement sur leur relation, le requérant a précisé que « Pour moi, ça allait bien mais avec tout ce qui s'est passé au fil des années je sais que c'était de l'hypocrisie » (*idibem*, p.29). A la question « Elle vous a déjà dit que c'était pour son fils l'héritage, elle vous a parlé de [ç]a concrètement ? », il a déclaré que « Non elle sait pas me parler des trucs comme ça. De temps en temps, elle me disait à une fête, elle me lançait genre un mot « tu penses que tu es beau ? Va vilain ! », moi je prenais ça dans la blague, c'était pas des mots sérieux pour moi. Fa[ç]on il y a des choses que tu peux pas imaginer qu'elle peut venir d'une personne, tu es étonné, tu es surpris » (*idibem*, p.29).

Concernant son oncle, le requérant a déclaré que ce dernier l'a regardé de l'autre côté de la rue et puis est reparti (*idibem*, p.26) et à la question « Vos oncles sont venus vous parler, vous menacer ? », il a répondu que « Non, c'est juste ma tante qui l'a fait » (*idibem*, p.26). Concernant sa tante, il a précisé que cette dernière est venue sur son lieu de travail et qu'elle « s'est placée à 5 mètres, elle m'a dit tu crois [que] tu es trop malin, je sais que ton père t'a tout dit, tu penses que es trop caché mais sache que tu ne peux pas te cacher, c'est fini pour toi » (*idibem*, p.24).

Le Conseil constate, dès lors, que le requérant se base sur de simples suppositions et qu'il reste en défaut d'apporter le moindre élément probant permettant d'établir la réalité des menaces invoquées qu'il allègue à l'appui de sa demande.

En particulier, s'agissant du fait que les membres de la famille du requérant ne l'ont jamais réellement menacé et n'ont rien tenté à son égard alors qu'ils connaissaient le lieu où il travaillait, le Conseil considère que les explications livrées par la partie requérante ne sauraient être retenues, en l'espèce. Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la crainte d'ensorcellement alléguée n'est pas crédible et est purement hypothétique. A cet égard, le contexte familial du requérant ne permet pas de

renverser le constat qui précède, dès lors, que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il a été victime de sorcellerie de la part de certains membre de sa famille ou qu'il a fait l'objet de menaces de leur part.

De même, la circonstance que le requérant déclare avoir trouvé des « gris-gris », qu'il s'est enfermé chez son ami et qu'il a subi des menaces et des pressions psychologiques de son oncle et de sa tante, ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. En effet, comme mentionné *supra*, il est peu crédible que sa tante et son oncle, qui selon les dires du requérant, veulent l'ensorceler, n'ont rien tenté durant son séjour chez son ami au Cameroun, alors qu'ils savaient où le trouver. Dès lors, l'allégation selon laquelle « compte tenu du fait qu'à l'époque de ces faits, le requérant était âgé de 13 ans, qu'il a été éduqué selon les traditions et croyances de sa famille, en ce compris l'omniprésence de la sorcellerie dans la culture camerounaise, et qu'il a été témoin, direct, ou indirect, des jalousies des membres de sa famille envers son père, la crainte qu'il nourrit paraît légitime, d'autant plus au vu des menaces et pressions psychologiques qu'il a subies personnellement du fait de sa tante et d'un oncle », ne saurait être retenue, en l'espèce.

De surcroit, s'agissant de l'argumentation relative à l'empoisonnement du frère du requérant et à l'origine des maux du père de ce dernier, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête. S'il conçoit que le requérant ait pu évoluer dans un environnement familial où la sorcellerie avait une place importante, le Conseil considère, toutefois, qu'il incohérent que le requérant reste si peu informé des circonstances entourant la mort alléguée de son frère et de son père alors qu'il est actuellement majeure et que les menaces à son encontre se seraient avérées concrètes et suffisamment graves au point de le pousser à quitter son pays. Dès lors, les allégations selon lesquelles « Au vu des circonstances de cette mort rapide et soudaine, alors que son frère était jeune et en parfaite santé, elle est de toute évidence suspecte. Si le requérant n'a pas tout le détail des conclusions médicales entourant la mort de son frère, il sait que les médecins avaient indiqué à son père que sa mort était due à quelque chose qu'il avait ingéré » et que « Quant au fait que l'origine des maux de son père était liée à des actes de sorcellerie, c'est effectivement son père qui le lui avait appris, détenant lui-même l'information d'un voyant. Si le requérant n'est pas en mesure d'apporter d'autres « éléments concrets » afin d'appuyer ses dires, ils sont pourtant plausibles au vu du contexte familial décrit plus haut et du fait qu'il est de notoriété publique que la sorcellerie est une pratique prégnante au Cameroun, comme en attestent les informations figurant au dossier administratif », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

Quand au fait que le requérant n'a pas su donner le nom de la personne qui l'a informé du décès de son père, force est de relever que les explications avancées en termes de requête ne permettent pas de convaincre de la réalité du récit.

L'invocation des guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de Genève et de l'article relatif à la sorcellerie ne sauraient renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a correctement instruit la présente demande de protection internationale et qu'elle a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant. Le Conseil rappelle, en outre, que le requérant s'est vu offrir, lors de son entretien personnel, la possibilité de mentionner tous les éléments utiles au fondement de sa demande de protection internationale.

Les documents produits, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 6 juin 2023, ne sauraient davantage restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Ainsi, les documents intitulés « certificat de genre de mort » du frère et du père n'apportent aucun éclaircissement quand aux causes de leur décès.

Le document intitulé « Attestation de cession de parcelle de terrain », déposé par le biais de la même note complémentaire, ne saurait davantage renverser le constat qui précède, dès lors, qu'il mentionne que le chef du village a donné une parcelle de terrain au père du requérant. Dès lors, ce document ne permet nullement d'attester de la réalité des craintes alléguées par le requérant.

4.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de démarches entamées auprès des autorités camerounaises pour solliciter une protection, force est de relever qu'elle ne convainc pas. En effet, il ressort de l'acte attaqué que « *invité à préciser si votre père avait entamé des démarches en justice ou auprès de la police concernant l'empoisonnement de votre frère ou son propre ensorcellement, vous déclarez que ce n'est pas possible car selon la tradition bamoun, votre groupe ethnique, il ne peut pas porter plainte contre ses propres frères (NEP,p.22).*

Dès lors, le CGRA constate que votre déclaration selon laquelle votre père et votre frère auraient fait l'objet de sorcellerie est purement hypothétique dans la mesure où votre père ne tient cette information que du voyant du village et que vous n'apportez aucun élément concret pour appuyer ces dires, ni même établir le décès de votre père en tant que tel. A titre secondaire, votre père n'a effectué aucune démarche auprès des autorités en lien avec cette révélation pour faire la lumière sur ces événements, bien que la justice camerounaise prenne en considération les plaintes liées à la sorcellerie et qu'elle entame des démarches en ce sens (Cf. *faide information pays – Document n° 1*). Ce constat appuie la caractéristique inconsistante et hypothétique de vos propos », de sorte qu'il n'est pas crédible que le requérant, nonobstant son jeune âge, ou son père n'ont pas tenté d'obtenir une protection de la part de des autorités. L'allégation selon laquelle « le Cameroun est tellement corrompu que l'on obtient une protection uniquement en échange d'argent, ce qui est corroboré par une enquête de l'Association pour le Développement Communautaire au Cameroun », l'invocation de l'arrêt du Conseil et les déclarations faites par le requérant lors de l'entretien personnel du 14 octobre 2022, ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

4.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative au moment où le requérant a quitté le Cameroun, le Conseil constate que les explications avancées en termes de requête, laisse entier le motif de l'acte attaqué selon lequel « relevons que vous indiquez que vous avez pris le temps de discuter de votre situation et de votre départ du Cameroun avec votre ami Nigérian (NEP, p. 12), et vous ne quittez votre pays qu'en septembre 2017, soit plusieurs mois après les faits que vous invoquez. Ceci ne traduit aucun empressement à quitter le pays en votre chef. Ce comportement incompatible avec l'existence d'une crainte pour votre vie achève de convaincre le CGRA du manque de bien-fondé de la crainte que vous exprimez ». A cet égard, la circonstance que le requérant était âgé de quatorze ans lorsqu'il a quitté le Cameroun, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

4.5.5.1. En ce qui concerne les documents médicaux produits, hormis les développements émis *supra* au point 4.5.1., du présent arrêt, force est de relever que l'attestation de suivi psychologique du 19 décembre 2022 mentionne notamment que le requérant « souffre d'un trouble post-traumatique complexe provoqué par l'exposition à des événements traumatiques répétitifs où il a senti que sa vie était en danger (les décès de son frère empoisonné par la belle-mère, son esclavagisme en Lybie, le risque de perdre sa vie en traversant la mer en condition[s] dangereuses...).

Il revit souvent des flashbacks et des souvenirs involontaires et envahissants de ces moments traumatiques. Il souffre de pertes de mémoires, troubles du sommeil, problèmes de concentration et d'un état émotionnel négatif persistant [...] Cette perturbation entraîne chez [le requérant] une souffrance significative et une altération de son fonctionnement général », et que l'attestation de suivi psychologique du 2 novembre 2021 précise notamment que le requérant « se plaint de troubles du sommeil et l'impossibilité d'arrêter les pensées intrusives liées à des événements de son passé. Il a également beaucoup d'oublis, surtout par rapport à des événements qui tiennent de la courte durée.

Dans l'anamnèse, je retiens plusieurs événements traumatiques dans le passé de l'intéressé comme : le décès soudain de son frère (empoisonné par la belle-mère, la deuxième épouse de son père), le décès de son père, la fuite en Lybie à l'âge de 14-15 ans en essayant d'échapper aux menaces de mort de la belle-mère qui avait réussi à attirer plusieurs membres de la famille de son côté. En Lybie [le requérant] va se trouver plusieurs fois kidnappé et voué à l'esclavage.

La série des événements traumatiques se termine avec le passage de la Méditerranée dans des conditions précaires et hasardeuses [...] J'observe que [le requérant] souffre d'un syndrome de stress post-traumatique complexe suite à l'exposition, dès le plus jeune âge, à des violences traumatiques physiques et psychologiques répétées au cours desquelles il n'a pas eu la possibilité de se défendre. Il s'est également plusieurs fois retrouvé en danger de mort [...] Les perturbations entraînent chez [le requérant] une souffrance cliniquement significative et sont liées directement aux événements traumatiques (elles sont apparues après les événements traumatiques) et elle[s] peu[vent] être imputée[s] aux effets physiologiques d'une substance ou à d'autres maladies [...] ».

L'attestation de suivi psychologique non datée stipule uniquement que le requérant a entamé un suivi psychologique.

Au regard de ces trois rapports, le Conseil n'y aperçoit pas d'autres indications que le requérant souffrirait de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente et précise les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, comme mentionné *supra*, il ne ressort nullement de la lecture des entretiens personnels du requérant qu'il aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à justifier les nombreuses carences de son récit.

D'autre part, il ressort de ces documents, que le requérant souffre d'un stress post-traumatique en lien avec des événements vécus au Cameroun et en Lybie. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate les symptômes et le traumatisme d'un requérant et qui se prononce quand à leur origine; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et ce traumatisme ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, les rapports psychologiques susmentionnés qui mentionnent que le requérant présente les symptômes d'un état de stress post-traumatique doivent certes être lus comme attestant un lien entre les symptômes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne pourrait être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé les rapports. En tout état de cause, le Conseil considère que, dès lors que ces rapports psychologiques ne lient pas uniquement l'état de stress post-traumatique que présente le requérant à ce qu'il dit avoir vécu au Cameroun, puisqu'ils font également un lien entre l'état psychologique du requérant et ce qu'il a vécu en Lybie, ils ne sont pas de nature à constituer une preuve formelle de la réalité des persécutions subies dans son pays d'origine.

En tout état de cause, les rapports psychologiques susmentionnés ne font manifestement pas état de troubles psychiques et de symptômes d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Cameroun.

Enfin, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution que les symptômes constatés dans les rapports psychologiques susmentionnés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour au Cameroun (C.E., 26 mars 2019, n° 244.033).

4.5.5.2. Par ailleurs, dans le document médical daté du 18 mai 2021, le docteur [D.] décrit des lésions objectives, à savoir « des lésions d'lc[h]tyose au niveau des poignets, du dos des mains et des genoux [...] un plaquait de 10 cm de longueur au niveau de l'épaule [droite], décoloration [...] des lésions cicatricielles au niveau des chevilles, face dorsale », et subjectives, dès lors, qu'il y est mentionné que « Ces lésions sont compatibles avec des contentions qui auraient été imposées au patient lors des séances de torture ».

Le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente de dresser la liste des différentes lésions sans toutefois se prononcer sur leur origine. Il ne s'essaie, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices qu'il constate. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant.

En tout état de cause, ce document médical ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Il s'ensuit que ce rapport médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

4.5.5.3. A titre surabondant, s'agissant des problèmes que le requérant a rencontrés lors de son parcours migratoire, en Lybie, le Conseil fait sien le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Quand bien même ces lésions trouveraient leur origine dans les sévices subies en Lybie ce que le document ne permet pas d'affirmer, elle ne fondent pas la crainte invoquée en cas de retour au Cameroun* ».

4.5.6. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être*

donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil considère, en l'espèce, au des développements qui précèdent qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique, dès lors, que les conditions mentionnés aux points a, b, c et e ne sont pas remplies.

4.5.7. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil précise, au vu des développements qui précèdent, que l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

L'argumentation relative à la charge de la preuve ne permet pas de renverser le constat qui précède. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande de protection internationale, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché par certains membres de sa famille en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.5.8. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que les commentaires des notes de l'entretien personnel ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.5.9. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit, et en particulier du risque allégué d'ensorcellement par certains membres de sa famille, et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.11. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.14. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.15. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne l'invocation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'argumentation relative aux documents médicaux et psychologiques produits, il est renvoyé aux développements émis *supra*, aux points 4.5.6., 4.5.7., et 4.5.1., du présent arrêt.

4.16. Par ailleurs, la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la région francophone du Cameroun, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque de y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, et n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

Mme R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mr J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

R. HANGANU